



Arrêté n° 2021/33

**ARRETE du Maire**  
**Concernant l'occupation des structures**  
**communales accueillant du public**

Le Maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2115-1 et suivants,

Vu le décret ministériel n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Seront ouverts jusqu'au 30 juin 2021, 24h les structures communales suivantes :

- \* la salle du Collombier (jauge 50% pour la pratique sportive et 65 % pour les réunions/événements)
- \* « Espace Jean Gonin » : gymnase, salle d'animation rurale, boulodrome, salle de gym, local associatif (jauge 50% pour la pratique sportive et 65 % pour les réunions/événements)

Sont interdits les rassemblements de plus de 10 personnes dans :

- \* les structures de plein air : parcs, terrain tennis, aire de jeux, jeux de boules

Article 2 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le représentant de l'Etat,
- A toute personne intéressée

Fait à La Chapelle de la Tour, le 9 juin 2021

